

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Concernant le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française

Adoptée par l'Assemblée générale du 1^{er} juillet 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 1^{er} juillet 2022,

CONNAISSANCE PRISE de la publication, le 17 juin dernier, du décret n°2022-899 relatif au certificat de nationalité française lequel régit les modalités d'instruction des demandes de certificat de nationalité française (CNF) et introduit à compter du 1^{er} septembre 2022 en lieu et place du recours auprès du ministre de la justice, un recours contentieux devant le tribunal judiciaire contre le refus de délivrance de certificat.

CONNAISSANCE PRISE de la réorganisation par voie de conséquence du chapitre I du Titre 1^{er} du Livre III du Code de procédure civile, relatif à « la nationalité des personnes physiques », avec la création d'une première section relative aux dispositions communes (C. proc. civ., art. 1038 à 1041), une seconde section intitulée « dispositions propres aux contestations sur la nationalité » (C. proc. civ., art. 1042 à 1045) et une troisième section désormais consacrée aux « dispositions propres aux certificats de nationalité française » (C. proc. civ., art. 1045-1 et 1045-2).

RAPPELLE que les nombreux dysfonctionnements identifiés lors de l'instruction des demandes de certificats de nationalité en application de la procédure actuelle sont principalement dus au manque cruel de moyens, à l'augmentation significative de l'exigence d'un certificat de nationalité dans de nombreux domaines et enfin au non-respect de la présomption de validité des actes étrangers instaurée par l'article 47 du Code civil.

DEPLORE que cette réforme, sous couvert d'améliorer le traitement des certificats de nationalité, s'inscrive une fois encore et en réalité dans une logique de gestion des stocks, en allégeant la tâche et les contraintes des directions de greffe au détriment du justiciable dans une matière fondamentale qui touche au statut de la personne et de laquelle découlent de nombreux droits et de la tâche de l'avocat encore complexifiée.

S'INQUIETE de ce que cette réforme prévoit notamment :

- L'obligation d'un formulaire unique de demande de certificat de nationalité française alors même que la complexité du droit de la nationalité et les multiples régimes applicables rendront inmanquablement ledit formulaire incompréhensible pour de nombreux demandeurs.
- La possibilité pour le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité de procéder à toutes vérifications utiles et de solliciter la production de tous documents complémentaires dans un délai qu'il prescrit, au détriment de l'obligation de respecter la liste des pièces fixées par décret.

- L'usage exclusif des communications électroniques sur l'adresse courriel du demandeur pour les communications du greffe, le récépissé et la notification de la décision de refus de délivrance du certificat, en violation manifeste du principe de l'alternative au numérique (CE, 3 juin 2022, requête 452798) ainsi que de celui de la sécurité juridique lequel suppose de s'assurer et prouver que la personne concernée a bien reçu notification de la décision.
- Au lieu et place d'un recours administratif sans délai et sans formalisme, un recours judiciaire avec ministère d'avocat obligatoire dans un délai de six mois contre une décision de refus de délivrance d'un certificat alors que la plupart des personnes concernées vivent à l'étranger et que par ailleurs privées de CNF elles sont considérées comme étrangères sans titre et donc non éligibles à l'AJ.
- L'irrecevabilité de la requête faute d'être accompagnée « *des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat* » (art. 1040-1, 3e al.), alors que le décret ne prévoit aucun délai ni obligation de restitution desdites pièces par le directeur des services de greffe judiciaires.
- L'élection de domicile chez l'avocat dans l'acte de constitution pour toutes les notifications relatives à la procédure faisant peser sur celui-ci la responsabilité totale quant à l'information et l'exercice des voies de recours.
- Un délai excessivement court de 15 jours pour interjeter appel contre une ordonnance de tri du président de la chambre privant le justiciable d'un recours effectif.
- Pour les refus de délivrance opposés avant l'entrée en vigueur du décret, le délai de contestation s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022 alors même que par définition ce délai n'aura pas été porté à la connaissance de l'intéressé

DENONCE le formalisme excessif au sens de l'arrêt *Xavier Lucas c. France*¹ de la Cour européenne des droits de l'Homme, lequel contrevient aux dispositions de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un procès équitable.

DENONCE l'atteinte portée au principe de sécurité juridique en raison du délai de forclusion de 6 mois, à compter du 1^{er} septembre prochain, pour contester l'ensemble des décisions de refus de délivrance de CNF rendues antérieurement, et ce alors même que ce formalisme imposé par le nouvel article 1045-2 alinéa 3 du CPC sera impossible à respecter.

DENONCE l'atteinte portée au droit à un recours effectif eu égard au délai de recours trop court, aux modalités de notification des décisions de refus de délivrance de certificat de nationalité françaises et aux conditions procédurales applicables aux recours devant être introduits avant le 1^{er} mars 2023, et ce alors même que le formalisme imposé par le nouvel article 1045-2 alinéa 3 du CPC sera impossible à respecter.

EMET toute réserve quant à la légalité du décret dès lors que le pouvoir réglementaire ne dispose pas de la prérogative de modifier l'ordre des compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

DECIDE de déférer à la censure du Conseil d'Etat le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 et d'en demander la suspension d'exécution en référé.

ALERTE les avocats sur les risques de cette nouvelle procédure.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022

¹[CEDH, 9 juin 2022, n° 15567/20, Xavier Lucas c/ France](#)